

DECISION N°2021-L0572/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021/004/MICA/SONABHY en vue d'une demande de proposition allégée pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'implémentation de la démarche RSE au profit de la SONABHY

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre du Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES, régulièrement convoquée mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques CONSEIBO représentant de la Société nationale burkinabé des hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yakouba YODA et Arnaud ZAMPOU représentants de CABINET ARNAUD & ASSOCIES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021/004/MICA/SONABHY en vue d'une demande de proposition allégée pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'implémentation de la démarche RSE au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3196 du vendredi 1^{er} octobre 2021 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 octobre 2021 ; que le Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 octobre ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabé des hydrocarbures (SONABHY) a lancé la manifestation d'intérêts n°2021/004/MICA/SONABHY en vue d'une demande de proposition allégée pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'implémentation de la démarche RSE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de du Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES non conforme mais l'a retenu pour l'analyse financière aux motifs que l'accord du groupement n'est pas joint ; que la référence «Formation sur la responsabilité sociétale des entreprises en 7,5 jours et formation sur la démarche et outil de reporting RSE en 7,5 jours exécuté par VISION STRATEGIE HOLDING au profit de SOLIBRA», n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une RSE, mais une action de formation en RSE ; que la référence «Accompagnement à la finalisation de la politique et du manuel de durabilité et élaboration de la stratégie d'huile de palme labélisé 100%durable en C.I en 16 jours , formation à la mise en place d'indicateurs de reporting digital RSE en 4 jours et Formation des évaluateurs RSE en 03 jours exécuté par VISION STRATEGIE HOLDING au profit de l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH) » n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une RSE, mais une action de formation en RSE ; que la référence « Formation :démarche, référentiels, exigence et outils d'opérationnalisation RSE en 03 jours ;formation, engagements et concepts RSE en 02 jours et diagnostique initial de Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) en 7 jours exécuté par VISION STRATEGIE HOLDING au profit du groupement service eau et électricité (GS2E) » n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une RSE, mais une action de formation en RSE ; que la référence « Audit environnemental et système de management selon la norme ISO 14001 version 2015 exécuté par 2IST au profit de TONGON SA » n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une RSE ;

que la référence « Audits de certification et les audits de SMETA conformément aux référentiels ISO 9001 V2008, ISO 14001 V2004, OHSAS 18001 V2007, SEDEX exécuté par 2IST au profit de DNVGL » n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une RSE ; que la référence « Audits de certification conformément aux référentiels ISO 9001 V2015, ISO 14001 V2015, ISO 45001 V2018, exécuté par 2IST au profit de DNVGL » n'a pas été retenue car n'étant pas relative à l'implémentation d'une démarche RSE ; que les expériences jointes ne sont pas des références similaires à l'implémentation d'une démarche RSE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a des preuves de réalisation de missions similaires qui sont joints à son dossier ; qu'il demande que son dossier soit de nouveau analysé car il a l'expertise nécessaire et qu'il souhaite se faire entendre par l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'implémentation de la démarche RSE ; qu'il est exigé que les soumissionnaires fournissent deux références similaires relative à l'implémentation d'une démarche RSE ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a fourni dans le cadre de cette manifestation d'intérêt des références relative à l'implantation d'une RSE ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cadre de cette procédure que le requérant est un groupement de consultants ; que cependant, il n'a fourni aucun document justifiant l'existence dudit groupement ; qu'en outre, les références produites concernent des actions de formations en RSE alors que le dossier exige des références similaires relative à l'implémentation d'une démarche RSE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES est recevable ;

-que la demande de manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement VISION STRATEGIE HOLDING & INTEGRATION DES INDUSTRIES SERVICES ET TECHNOLOGIES n'est pas fondée ; qu'il n'a pas fourni de références dans l'accompagnement à la mise en place d'une politique RSE ; qu'en outre, on note l'absence de l'accord de groupement ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021/004/MICA/SONABHY en vue d'une demande de proposition allégée pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'implémentation de la démarche RSE au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2021 ;

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite